

Moyens auxiliaires payés par l'AVS

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **32 (2002)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-828152>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Moyens auxiliaires payés par l'AVS

La prise en charge des moyens auxiliaires par l'AVS est d'une grande importance pour tous les bénéficiaires. Qui peut en profiter et à quelles conditions?

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle, ont droit, quels que soient leur revenu et leur fortune, à des prestations de l'assurance.

Début et fin des prestations

Le droit aux prestations prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les assurés atteignent leurs 63 ans pour les femmes et leurs 65 ans pour les hommes. Il s'éteint lorsque les conditions dont dépend l'octroi des prestations ne sont plus remplies.

Anciens bénéficiaires AI

Lorsque des assurés ont bénéficié avant 63/65 ans d'une remise par l'AI de moyens auxiliaires, ils restent au bénéfice de ces mesures tant que les conditions d'octroi sont remplies.

Liste des moyens auxiliaires

• **chaussures orthopédiques** sur mesure et chaussures orthopédiques de série,

ÉCRIVEZ-NOUS!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire.

GÉNÉRATIONS, rédaction,
CP 2633, 1002 Lausanne

frais de fabrication inclus: une nouvelle contribution est possible après 2 ans ou avant si des raisons médicales le justifient. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS.

• **épithèses faciales:** il s'agit d'éléments modelés individuellement, destinés à couvrir les défauts faciaux ou à remplacer des parties manquantes du visage, comme les pavillons auriculaires artificiels, les nez artificiels, les prothèses de remplacement du maxillaire et plaques palatines, les épithèses de l'œil, etc. Remplacement possible au bout de 2 ans.

• **perruques:** lorsque l'absence de chevelure modifie l'aspect extérieur de l'assuré. Aucune prestation n'est octroyée en cas de calvitie sénile. La contribution est de Fr. 1000.- au maximum par année civile.

• **appareils acoustiques:** lorsque l'assuré souffre d'une surdité grave, que la pose d'un appareil permet d'améliorer notablement la capacité auditive et que les contacts de l'assuré avec son entourage sont ainsi considérablement facilités. Une nouvelle contribution est possible après 5 ans ou avant si la modification de l'acuité auditive le rend nécessaire. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS.

• **appareils orthophoniques** après opération du larynx: le remplacement intervient après 5 ans au plus tôt. Les frais de réparation, d'entretien et d'un éventuel entraînement pour l'utilisation ne sont pas à la charge de l'assurance.

• **fauteuils roulants sans moteur:** lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés continuellement et durablement. L'AVS prend en charge la totalité des frais de location si cette location se fait auprès d'un centre de location habilité par l'Office fédéral



des assurances sociales. Les personnes hospitalisées ou hébergées dans un home et celles qui n'ont que temporairement l'usage d'un fauteuil roulant, par exemple durant le traitement d'une maladie ou d'un accident, n'ont pas droit à la prise en charge des frais de location.

• **lunettes-loupes** destinés aux assurés gravement handicapés de la vue qui ne peuvent lire que par ce moyen: une nouvelle contribution peut être octroyée après 5 ans ou avant lorsqu'un oculiste atteste que la remise d'un nouvel appareil s'impose en raison d'une notable modification de la vue.

Dans la mesure où la liste ci-dessus ne contient pas de chiffre différent, la contribution de l'AVS s'élève à 75% du prix net. Les personnes qui sont au bénéfice des prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) reçoivent, en plus, une contribution égale au tiers de celle de l'AVS. Exemple: un moyen auxiliaire se trouvant dans la liste coûte Fr. 1000.-. La prestation de l'AVS représentera 75% de ce prix, soit Fr. 750.- et la prestation des PC un tiers de celle de l'AVS, soit Fr. 250.-; le moyen auxiliaire sera donc entièrement payé, grâce aux contributions des deux assurances.

Guy Métrailler

Dépôt des demandes

Les demandes de moyens auxiliaires doivent être présentées à la caisse de compensation qui verse la rente de vieillesse ou qui serait compétente pour la verser, en cas d'ajournement de la rente. Les demandes de prise en charge des frais de location d'un fauteuil roulant doivent être adressées à l'office AI qui est compétent pour l'assuré, généralement celui de son lieu de domicile.